



Le Fonds Runciman pour la conservation du patrimoine apporte une aide à la préservation des phares

La fondation Héritage Canada est heureuse d'annoncer que des subventions seront offertes pour la préservation de phares historiques le long du littoral de la baie de Fundy de la Nouvelle-Écosse, dans les comtés de Digby, Annapolis et Kings.

Bien que tous les phares de cette région de la province soient admissibles, nous espérons que cette nouvelle source de fonds encouragera des groupes à présenter des pétitions proposant la désignation de phares excédentaires vu la pression à laquelle les communautés locales sont soumises en vue de trouver des solutions pour les phares récemment déclarés excédentaires par le gouvernement fédéral. Les particuliers ou les groupes communautaires ont jusqu'au 29 mai 2012 pour demander la désignation patrimoniale de phares excédentaires et indiquer leur disposition à les acquérir. Ils devront ensuite préparer un plan d'entreprise démontrant comment la communauté prévoit financer, protéger et entretenir la structure à long terme. Un appui financier du Fonds Runciman peut faire partie du plan d'entreprise.

Des questions sur les phares de la Nouvelle-Écosse?

Barry MacDonald

Nova Scotia Lighthouse Preservation Society

Tél.: 902-827-2027

Courriel: nbull@heritagecanada.org

Des questions sur l'aide à la préservation des phares offerte par le Fonds Runciman pour la conservation du patrimoine?

Natalie Bull

Fondation Héritage Canada Tél.: 613-237-1066, poste 222

Courriel: nbull@heritagecanada.org

Carolyn Quinn Fondation Héritage Canada Tél.: 613-237-1066, poste 229

Courriel: cquinn@heritagecanada.org

La famille Runciman a façonné la vie commerciale et culturelle d'Annapolis Royal, et fourni à la FHC un legs qui a contribué à la création du Fonds Runciman pour la conservation du patrimoine.

Les donateurs qui veulent contribuer au Fonds Runciman pour la conservation du patrimoine ou aider à créer d'autres fonds pour la préservation des phares sont encouragés à communiquer avec la fondation Héritage Canada.

Modalités et conditions

1. Objet

Une aide financière du Fonds Runciman est offerte à l'appui de la conservation du patrimoine des phares dans les comtés de Digby, Annapolis et Kings.

2. Admissibilité

- 2.1. La FHC étudiera les demandes de financement présentées par des groupes et organismes communautaires recherchant une aide financière pour des travaux de réparation et de conservation du patrimoine des phares historiques dans les comtés de Digby, Annapolis et Kings.
- 2.2. Chaque phare dans les comtés peut faire l'objet d'une subvention ponctuelle, étant entendu qu'en raison de fonds limités, il n'y a pas de garantie que toutes les demandes admissibles seront acceptées.
- 2.3. La priorité sera accordée aux propositions présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
 - proposition visant un phare qui figure sur les listes des phares excédentaires du ministère des Pêches et des Océans (<u>www.dfo-mpo.gc.ca/media/infocus-alaune/2010/02/index-fra.htm</u>) et à l'égard duquel un particulier ou un groupe prépare en plan d'entreprise en vue d'en faire l'acquisition;
 - proposition comprenant des investissements de contrepartie ou de contrepartie partielle de la part de la communauté ou d'autres partenaires financiers dans le projet de préservation d'un phare;
 - projet qui produira un avantage pour le grand public par exemple la préservation d'un phare qui est un monument visible de la communauté ou qui sera accessible au public;
 - projet visant un phare qui est une structure du patrimoine désignée ou protégée ou dont le promoteur est disposé à soumettre la candidature du phare à une désignation.

3. Travaux et matériaux admissibles

- 3.1. Tous les travaux proposés doivent respecter le caractère patrimonial du phare et viser à réparer et conserver les matériaux anciens ou à remplacer les matériaux qui ne peuvent pas être réparés par des matériaux analogues. Les Normes et lignes directrices pour la conservation des endroits historiques au Canada donnent des indications utiles en ce sens.
- 3.2. Les projets viseront à restaurer les éléments de l'architecture extérieure qui sont importants au caractère patrimonial du bien par exemple :

- 3.2.1. préservation d'éléments architecturaux extérieurs existants : réparation de fenêtres et portes, parement, toiture, fondations, corniches, moulures, garnitures et autres éléments importants;
- 3.2.2. remplacement des éléments architecturaux qui sont encore présents mais trop détériorés pour être préservés ou réparés : remplacement équivalent de fenêtres et portes, parement, toiture, corniches, moulures, garnitures et autres éléments importants, en utilisant des méthodes de reconstruction, des matériaux, des dimensions et des configurations correspondant à ceux des éléments d'origine;
- 3.2.3. restauration d'éléments architecturaux importants qui ont été perdus mais dont l'apparence peut être déterminée d'après des indices physiques ou des documents;
- 3.2.4. peinture aux couleurs appropriées;
- 3.2.5. préservation ou restauration de dépendances historiques ou éléments de l'aménagement : clôtures, murs ou barrières qui faisaient partie du caractère patrimonial d'origine documenté du bien;
- 3.2.6. projets utilisant nécessairement des matériaux traditionnels (bois, pierre, brique, etc.) et des styles traditionnels.

4. Travaux et matériaux inadmissibles

- 4.1. Matériaux modernes tels que fenêtres recouvertes de vinyle ou d'aluminium, parement en vinyle ou système d'isolation par l'extérieur avec enduit de finition.
- 4.2. Entretien routinier.
- 4.3. Réparations mineures au parement ou à la toiture qui ne sont pas d'origine.
- 4.4. Travaux de mauvaise qualité ou défectueux.
- 4.5. Travaux effectués avant l'approbation de la demande.
- 4.6. Main-d'œuvre fournie par le propriétaire.

5. Modalités de demande

5.1. **Étape 1**

Les parties intéressées sont encouragées à présenter une lettre ou un courriel préliminaire indiquant :

- le nom et l'emplacement du phare;
- l'identité du propriétaire actuel et du propriétaire éventuel;
- le nom et les coordonnées de la personne qui présente la demande;
- une brève explication du projet proposé.

La lettre ou le courriel préliminaire doit être adressé à :

(par courriel) : <u>heritagecanada@heritagecanada.org</u> (par la poste) : La fondation Héritage Canada

Fonds de dotation Runciman

190, avenue Bronson, Ottawa (Ontario) K1R 6H4

Les parties intéressées recevront dans un délai de deux semaines une réponse indiquant si leur projet est admissible à l'étape 2.

5.2. Étape 2

Les dossiers des demandes admises à l'étape 2 doivent comprendre :

- 1.1. un formulaire de demande rempli;
- 1.2. une description détaillée des travaux proposés;
- 1.3. des photos récentes de tous les côtés du bâtiment et du bâtiment sur son terrain, avec des gros plans sur les éléments visés par les travaux pour lesquels la subvention est demandée;
- 1.4. deux devis pour les travaux proposés.

6. Processus d'examen des demandes admises à l'étape 2

- 6.1. Les demandes seront examinées et évaluées par le comité de sélection, y compris des personnes connaissant les phares et la conservation du patrimoine en Nouvelle-Écosse ainsi que des personnes des organisations suivantes :
 - fondation Héritage Canada;
 - Nova Scotia Lighthouse Preservation Society:
 - Nova Scotia Heritage Trust.

7. Changements en cours de projet

- 7.1. Le bénéficiaire informera la FHC de tout changement important à la nature ou au budget du projet, et utilisera la subvention aux fins des activités ainsi modifiées uniquement avec l'approbation écrite préalable de la FHC.
- 7.2. Le bénéficiaire ne transférera ou cédera aucune partie de la subvention à une autre organisation ou personne sans le consentement écrit préalable de la FHC.
- 7.3. Toute partie inutilisée d'une subvention demeure la propriété de la FHC. Si une partie inutilisée de la subvention a déjà été versée par la FHC au bénéficiaire, le bénéficiaire la remboursera sur demande à la FHC.

8. Paiement de la subvention

- 8.1. La subvention sera payée en deux versements.
 - 8.1.1. Le premier versement sera payé sur réception d'une confirmation du bénéficiaire acceptant la subvention offerte et s'engageant à réaliser le projet tel que proposé dans la demande.
 - 8.1.2. Le deuxième versement sera payé sur réception de :
 - a. copie de toutes les factures concernant les travaux admissibles de conservation du patrimoine, avec preuve de paiement;
 - b. des images et photos numériques illustrant les travaux achevés de conservation du patrimoine.
- 8.2. Des représentants ou des délégués de la FHC pourront inspecter le projet à tout moment raisonnable jusqu'à six mois après l'achèvement du projet ou six mois après le paiement de la subvention, selon la dernière de ces échéances.

9. Limitation de la responsabilité et indemnisation

- 9.1. La FHC n'assumera aucune responsabilité à l'égard des dommages, blessures ou perte d'utilisation ou de profits du bénéficiaire découlant des activités du bénéficiaire ou y étant reliés de guelque façon que ce soit.
- 9.2. Il incombera aux bénéficiaires d'obtenir les licences, permis, permissions et autres autorisations nécessaires à l'utilisation de photos, de matériel protégé par le droit d'auteur, de biens ou autres droits appartenant à des tiers qu'ils utilisent dans le projet. La FHC n'assumera aucune responsabilité pour défaut d'un bénéficiaire d'obtenir les permissions nécessaires au projet.

10. Reconnaissance du financement

10.1. Le bénéficiaire reconnaîtra l'appui de la fondation Héritage Canada et du Fonds Runciman pour la conservation du patrimoine dans tout document, rapport, événement, enseigne ou publicité payés en tout ou en partie par la subvention.

11. Remboursement des subventions

- 11.1. Le bénéficiaire remboursera sur demande à la FHC tout ou partie de la subvention, ainsi que l'indiquera la FHC, si le bénéficiaire, selon le cas :
 - a. cesse ses activités:
 - b. est mis en liquidation ou est dissous;
 - c. fusionne ou s'amalgame avec une autre partie;
 - d. intente des procédures en matière de faillite ou en fait l'objet, ou est déclaré en faillite:
 - e. a sciemment donné de faux renseignements dans sa demande de subvention;
 - f. utilise les fonds de la subvention pour des fins qui n'ont pas été approuvées par la FHC:
 - g. viole une modalité ou condition de la subvention.